Surveillance et contrôle

Chômage partiel

Après avoir largement ouvert le dispositif de l'activité partielle aux entreprises, le ministère du Travail entend désormais s'attaquer aux fraudes qui ont pu en résulter. Une instruction du 5 mai 2020 envoyée aux Préfets et aux DIRECCTE détaille le plan de contrôle qui sera lancé. Une attention particulière est portée aux entreprises qui auraient fait télétravailler des salariés pendant des temps de chômage partiel.

D'une façon plus générale, l'attention sera portée aux « **entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres** dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail », indique l'instruction.

ATTENTION – ATTENTION - ATTENTION

Autre secteur d'activité ciblé, celui du bâtiment et des travaux publics.

Une autre fraude qui sera également contrôlée concerne les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés.

Les entreprises ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaires élevés notamment pour les heures supplémentaires 39h.

sanctions

Les « fraudeurs » sont passibles de la sanction administrative d'**exclusion, pour une durée maximale de 5 ans, de l'accès à certaines aides publiques** en matière d'emploi et de formation professionnelle, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle, et de **remboursement des aides accordées** dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal constatant la fraude (c. trav. art. L. 8272-1 et art. D. 8272-1).

Elles sont également passibles d'une sanction pénale de **deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**, prévue en cas d'utilisation d'une fausse déclaration ou d'une déclaration *incomplète* en vue d'obtenir d'une personne publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu (c. pén. art. 441-6 ; c. trav. art. L. 5124-1).

Les entreprises qui auraient présenté des demandes de remboursement erronées pourront régulariser leur situation dans le cadre du droit à l'erreur. À défaut, elles pourront faire une procédure de reversement initiée par la DIRECCTE.

Droit à l’erreur

Le ministère admet également que les multiples aménagements et précisions apportés au fil du temps sur le régime juridique de l’activité partielle ont pu générer des difficultés dans le renseignement des demandes d’indemnisation, conduisant selon le cas à des régularisations en faveur ou en défaveur des entreprises.

Dans le cas où des entreprises devraient rembourser des sommes à l’État, l’instruction précise qu’il convient « de veiller à la prise en compte de la situation de ces entreprises, notamment en en différant le paiement ».

Enfin, le ministère indique que « le contrôle devrait permettre d’identifier des entreprises en difficulté, qui pourront faire l’objet d’un accompagnement dédié dans un second temps ».